

— madame Anne Racine, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46619

Gouvernement du Québec

Décret 628-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier au-delà des limites déterminées par le gouvernement pour la réfection de son stationnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec possède, à même l'immeuble dont il est propriétaire et qui est situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal, un stationnement comprenant un quai de réception dont les composantes structurantes requièrent des travaux de réfection;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit confier les travaux de réfection de son stationnement à la Société immobilière du Québec au coût de 3 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 16 février 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin notamment de demander au

gouvernement de l'autoriser à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 3 100 000 \$ pour la réfection de son stationnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46620

Gouvernement du Québec

Décret 629-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$ pour les années financières 2006-2007 à 2008-2009 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents du Québec inc., sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers 2006-2007 à 2008-2009, une subvention au montant maximal de 2 427 026 \$, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Fédération des comités de parents du Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46621

Gouvernement du Québec

Décret 630-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (2006, c. 21) ;

ATTENDU QUE ce même article précise que ce fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs, la nature des activités financées par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit également que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 30 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE l'article 13 précise que ce montant de 30 000 000 \$ est remplacé par celui de 15 000 000 \$ pour l'année financière 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date du début des activités du Fonds soit le 1^{er} août 2006 ;

QU'aucun actif ou passif ne soit comptabilisé au Fonds à la date de début de ses activités ;

QUE le Fonds puisse accorder des subventions de contrepartie en faveur des organismes municipaux, des organismes scolaires, des organismes à but non lucratif, des regroupements de ces organismes et des entreprises privées dans le cadre d'un partenariat public-privé pour la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives, ainsi que pour l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et les mises en candidature requises à cette fin ;

QUE soient imputés au Fonds les coûts relatifs :

— aux subventions de contrepartie versées dans la poursuite de ses activités ;

— aux frais de fonctionnement ;

— aux frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds ;

— aux frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances ;

— à toute autre dépense découlant de la mise en œuvre des mesures visées au présent décret ;

QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 80 % aux installations sportives et récréatives et de 20 % aux événements sportifs, sous réserve de ce qui suit :

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions ;